



PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
**Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 25/02/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CHARIER TP**

Chemin du Moulin des Marais  
44000 NANTES

Références : N2-2022-190

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement CHARIER TP implanté Chemin du Moulin des Marais 44000 NANTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARIER TP
- Chemin du Moulin des Marais 44000 NANTES
- Code AIOT dans GUN : 0006301663
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Charier TP Sud exploite une centrale d'enrobage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative (et en particulier l'applicabilité de l'AMPG du 9/04/2019),
- vérifications périodiques et maintenance des équipements,
- défense contre l'incendie,
- émissions atmosphériques,
- rejets aqueux,
- odeurs.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	/	Sans objet
Installations électriques, éclairage et chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Sans objet
Points de rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4	/	Sans objet
VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	/	Sans objet
Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4	/	Sans objet
Règles générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.	/	Sans objet
Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > II.	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	/	Sans objet
Conditions de rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	/	Sans objet
Points de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	/	Sans objet
Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est ancienne. Elle ne répond pas à l'ensemble des prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Situation administrative

**Constats :** La centrale d'enrobage a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 1977. Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré le 12 septembre 2016 à la société Charier TP Sud.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant accepte d'être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux centrales d'enrobage classées sous le régime de l'enregistrement.

Pour acter cette situation administrative, l'exploitant doit :

- demander au préfet le bénéfice de l'antériorité pour le classement de son installation dans la rubrique 2521 sous le régime de l'enregistrement,
- fournir une mise à jour du tableau de classement du site dans la nomenclature (rubrique 2521 et autres rubriques),
- confirmer sa demande d'être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- fournir un document justifiant le respect des prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- en cas d'impossibilité de respecter certaines prescriptions pour des raisons techniques ou économiques, solliciter des aménagements en veillant à expliquer les raisons et à proposer des mesures alternatives qui permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité

**Constats :** Le site est entouré d'une haie et fermé par un portail. A l'intérieur, la centrale d'enrobage est clôturée. Cette partie est également protégée par une barrière infrarouge.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté

**Constats :** Le site est dans un état de propreté satisfaisant. L'exploitant a expliqué qu'il arrosait les pistes en cas de risque d'envol de poussières (non nécessaire le jour de la visite).

**Observations :** Il a été constaté la présence de deux tas de matières minérales (déchets inertes issus du recyclage et sable) très hauts et avec une pente très abrupte. Le risque d'effondrement est jugé important. Une intervention rapide pour prévenir tout ensevelissement est à réaliser.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose uniquement d'extincteurs. Le plan indiquant leur position a été présenté. Le dernier rapport de vérification des extincteurs est daté du 14 juin 2021. Il a été établit par EN Sécurité.
L'installation n'est pas dotée de points d'eau incendie, de réserve d'eau, de robinets d'incendie armés, et de système d'extinction automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques, éclairage et chauffage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification des installations électriques établi par l'APAVE le 18/10/2021 comporte de nombreuses non conformités récurrentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention et isolement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie, pollution
<b>Constats :</b> Aucun confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie n'est possible sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Règles générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son registre sur lequel sont mentionnées les vérifications effectuées sur les extincteurs et sur les installations électriques.
Le dernier contrôle des extincteurs n'est pas mentionné. Veiller à bien renseigner le registre à chaque intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de l'outil de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que l'installation ne dispose pas de systèmes de sécurité nécessitant un contrôle. En revanche, l'installation dispose de systèmes de pilotage et de contrôles process. La surveillance et le contrôle de ces systèmes process pourraient être enregistrés dans un registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Constats :</b> L'exploitant n'utilise pas d'eau dans son process.  Les seuls effluents sont les eaux de pluie susceptibles d'être polluées.
Deux points de rejet dans le fossé périphérique existent. En amont de ces points de rejet sont positionnés deux séparateurs d'hydrocarbures. Le dernier nettoyage de ces séparateurs a été fait par SARP Ouest le 15/02/2022.
Le plan des réseaux de collecte a été transmis à l'inspection des installations classées après la visite. Il est à afficher dans les locaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Constats :</b> Les deux points de rejet ne sont pas aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions de rejets dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Constats :</b> Les rejets des eaux pluviales ne sont pas faits dans un cours d'eau mais dans un fossé. La prescription n'est pas applicable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** VLE pour rejet dans le milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Constats :** La qualité des eaux pluviales rejetées n'est pas contrôlée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Constats :** Aucun envol de poussières n'a été constaté pendant la visite.

Aucun produit pulvérulent n'est stocké.

L'exploitant a déclaré pouvoir arroser les pistes pour éviter l'envol de poussières.

Les stockages de matières premières minérales sont à l'air libre.

Le bitume est stocké dans des réservoirs cylindriques à axe vertical positionnés dans une rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Points de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Constats :** L'installation dispose d'une cheminée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Constats :** Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques a été réalisé par Dekra le 28 janvier 2022.

Les paramètres suivants ont été mesurés : poussières totales, CO, NOx, COV non méthaniques.

Les autres paramètres tels que les métaux et les HAP n'ont pas été mesuré.

Le contrôle n'a pas été réalisé avec l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 comme référentiel.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Constats :** Aucune odeur de bitume n'a été constatée sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet